

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de ferme agrisolaire Les Loges
sur la commune du VIGEANT (86)**

n°MRAe 2024APNA149

dossier P-2024-15982

Localisation du projet : Commune du VIGEANT (86)
Maître d'ouvrage : Société SAMFI 23
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 27/05/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de ferme agricole "Les Loges" située sur la commune du Vigeant dans le département de la Vienne.

Le projet s'implante sur un secteur de prairie utilisée à ce jour pour la production de foin et du pâturage d'ovins. Le projet présente une surface clôturée de 16,2 ha, dont 8,9 ha seront recouverts de panneaux photovoltaïques, et développe une puissance voisine de 7,4 Mwc.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet - extrait étude d'impact page 22

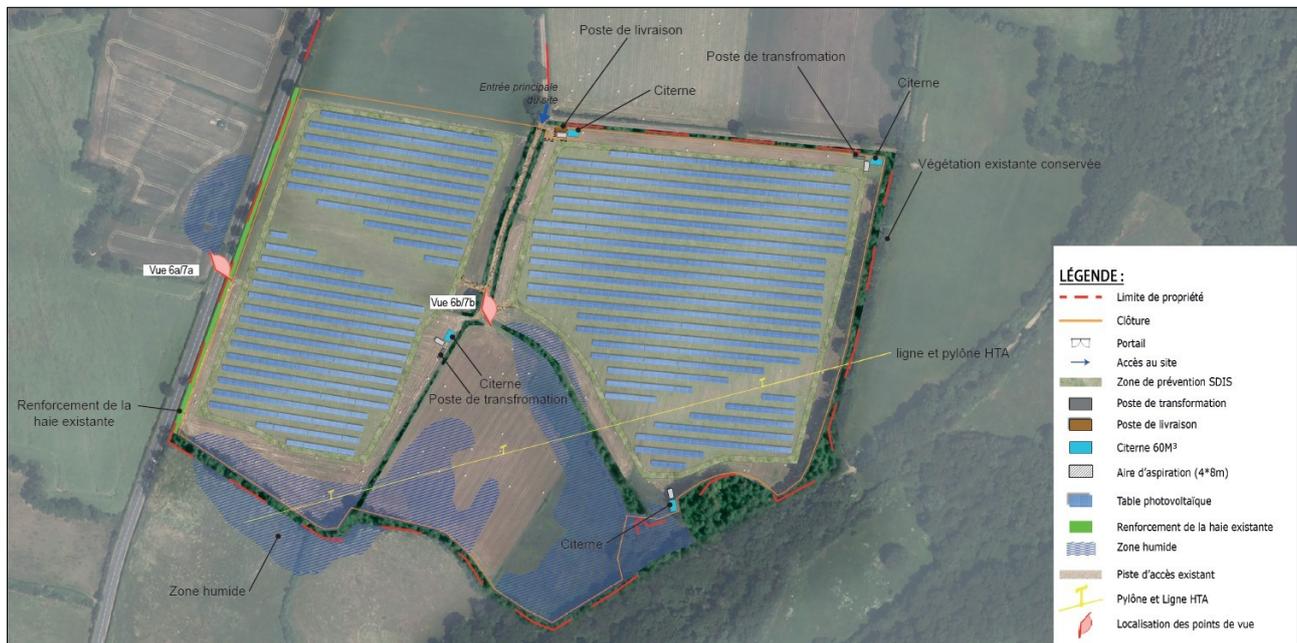
La vue aérienne du site est présentée ci-après.

Vue aérienne du site - extrait étude d'impact page 76



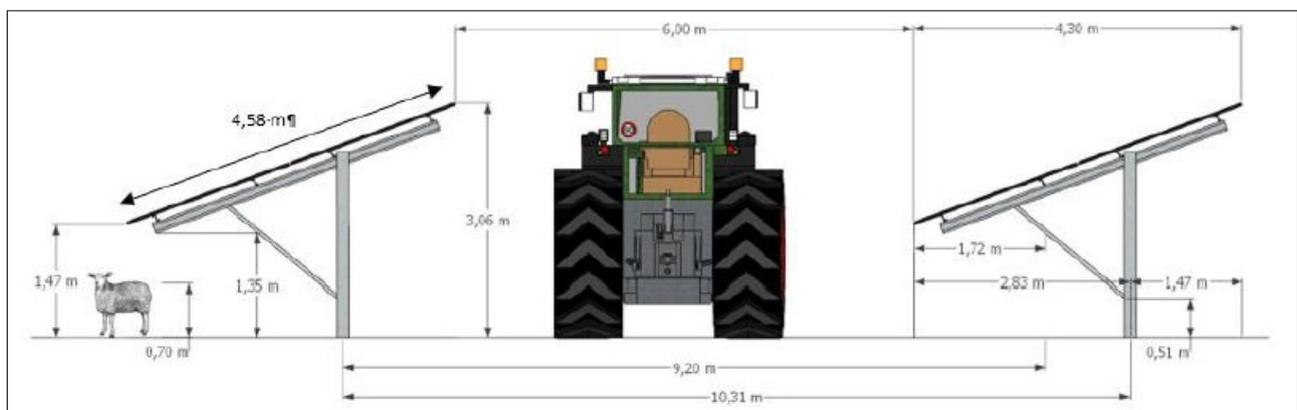
Le projet s'accompagne d'une activité agricole (production ovine et de fourrage). Les parcelles sont découpées en 3 îlots de pâturage de 3 à 6 ha dans le but de faire du pâturage tournant.

Le plan de masse du projet est présenté ci-après.



Plan masse du projet - extrait dossier permis de construire

L'étude précise que les caractéristiques du projet sont adaptées à l'activité agricole. Les tables photovoltaïques reposent sur des structures monopieux avec des poteaux espacés d'environ 10 m et une hauteur minimale des panneaux de 1,40 m. Le projet prévoit la mise en place d'abreuvoirs et de râteliers.



Coupe du projet - extrait étude d'impact page 41

Le projet intègre la création de 3 postes de transformation (dont un poste mutualisé avec le poste de livraison). Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source d'Isle Jourdain situé à 900 m au nord-est. Le raccordement, dont le plan figure en page 50 de l'étude d'impact, privilégie un tracé le long des voiries.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité

environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet fait par ailleurs l'objet d'une étude préalable agricole.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides (en partie sud ouest du site), de zones boisées et de haies autour du site et d'espèces protégées de faune et de flore.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein de la région naturelle du Civraisien caractérisé par un paysage de plaines vallonnées en partie boisées et de vallées associées aux cours d'eau. Le projet s'implante dans un secteur au relief peu marqué, sur des formations principalement détritiques et dans une moindre mesure composées de marnes et calcaires.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Vienne, dans le sous bassin de la Vienne de l'Issoire à la Blourde. Le site d'implantation est bordé par plusieurs fossés. Les cours d'eau les plus proches sont Le ruisseau de Lachetas (cours d'eau intermittent qui s'écoule à 120 m au sud) et la rivière de la Vienne (cours d'eau permanent, qui s'écoule à 320 m à l'est). La cartographie du réseau hydrographique est présentée en page 67 de l'étude d'impact.

Concernant les **eaux souterraines**, le projet s'implante au droit de la nappe liée au « Bassin versant de la Vienne », présentant un bon état quantitatif et un bon état chimique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant les **risques naturels**, le projet s'implante en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Communauté de Communes Vienne-et-Gartempe. Il est concerné par le risque incendie du fait de la présence de haies et d'une trame boisée au sud.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Le site **Natura 2000** le plus proche, constitué par la Zone Spéciale de Conservation de la « Vallée de la Crochatière » est situé à environ 3,5 km au nord. La **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) la plus proche, constituée par les « Coteaux de Chalais », est localisée à 1,3 km au sud-est.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en février, mars, avril, mai, juillet, août, et septembre 2022 (cf calendrier en page 297 de l'étude d'impact).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 90 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est principalement composé de cultures et de prairies entourées de haies et de boisements.

Les investigations portant sur les sols et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** dans l'aire d'étude immédiate, sur une surface de 7,64 ha principalement localisée en partie sud-ouest du site. La cartographie des zones humides figurant en page 96 est reprise ci-après.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



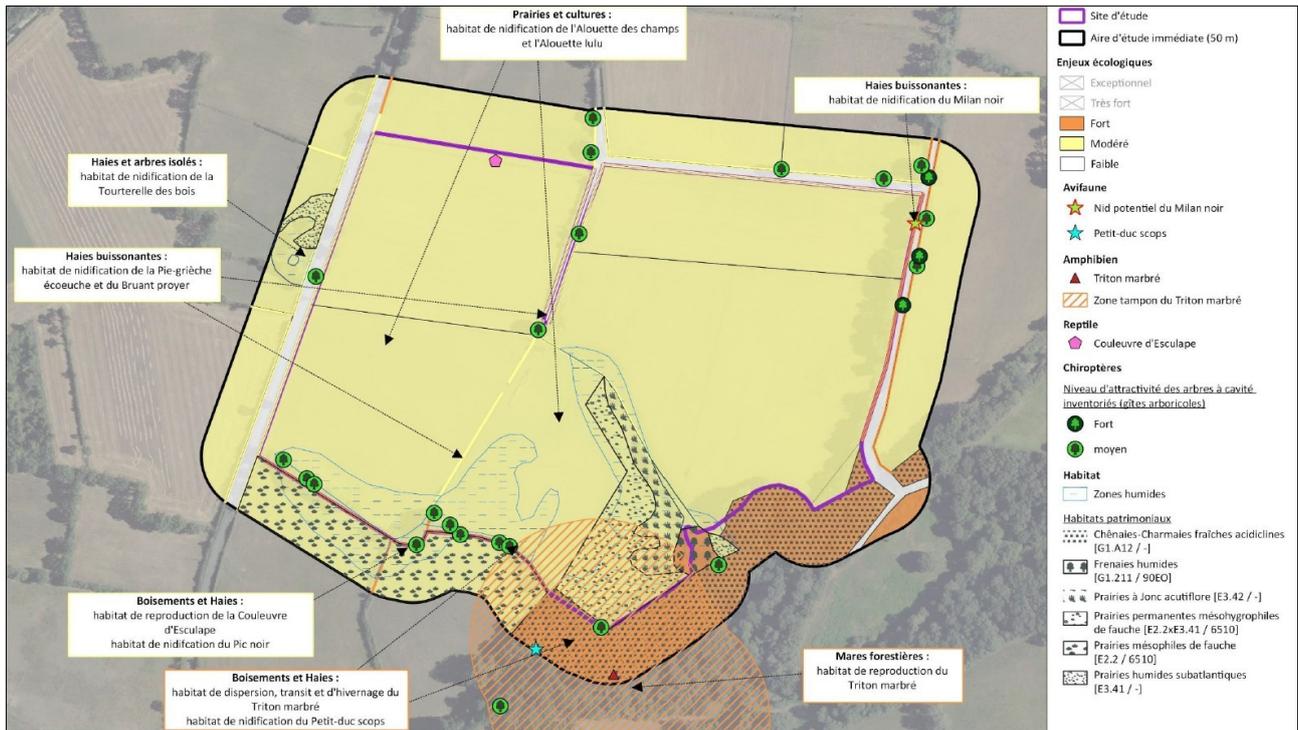
Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 96

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une espèce patrimoniale (mais non protégée), la Véronique à feuilles d'Acinos, en bordure est du projet. Les investigations ont également mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia, Laurier sauce).

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'insectes (papillons, odonates, orthoptères, Grand capricorne et Laineuse du Prunellier), d'amphibiens (Triton marbré, Grenouille agile, Salamandre tachetée), de reptiles (Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune), de chiroptères (Murins, Noctule commune, Pipistrelles, Barbastelle) et d'oiseaux (Petit-Duc scops, Alouette des champs, Alouette lulu, Bruant proyer, Faucon crécerelle, Milan noir). Les secteurs de boisements peu denses offrent des habitats de sous-bois variés (molinaie, fougères, landes).

Les habitats humides offrent des habitats pour les amphibiens, tandis que les zones de lisières et les bordures boisées constituent des habitats préférentiels pour les oiseaux, les reptiles, ainsi que les insectes. Les espaces ouverts offrent des habitats pour les oiseaux (Alouette lulu notamment) et les insectes (papillons).

L'étude comprend en page 126 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site.

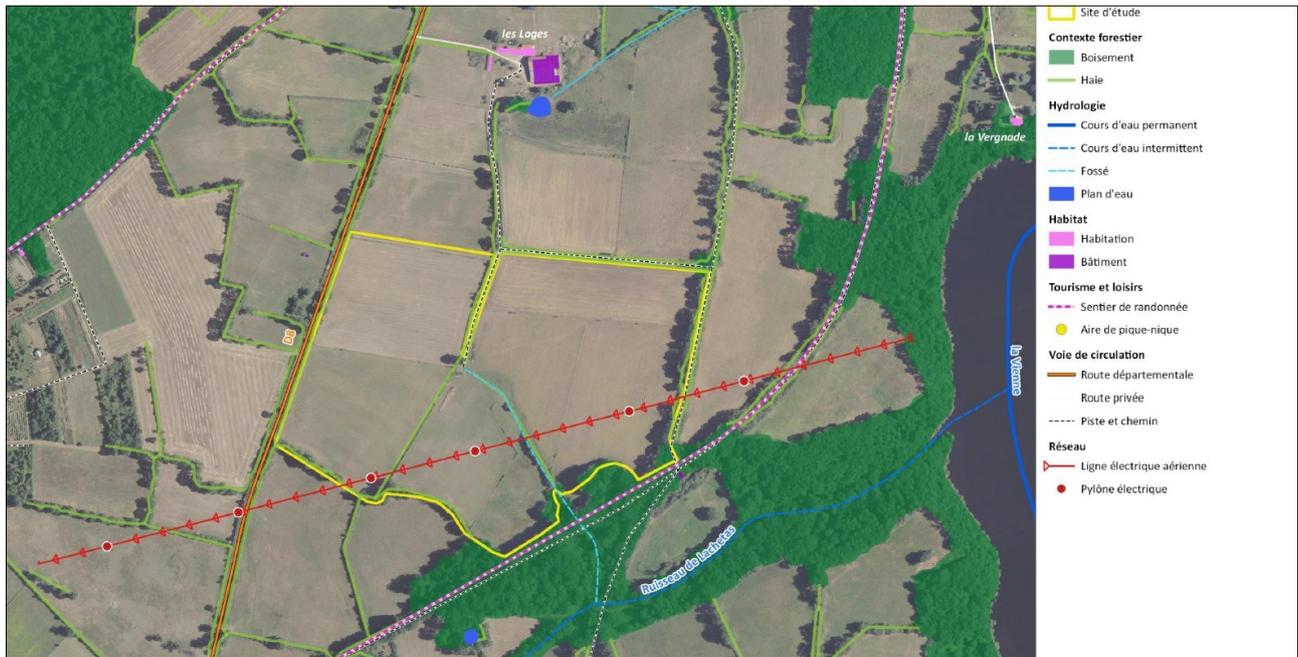


Cartographie des enjeux hiérarchisés du site - extrait étude d'impact page 126

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural se caractérisant par un paysage bocager avec de nombreuses haies délimitant les parcelles agricoles.

Concernant le **voisinage**, quelques habitations sont recensées dans un rayon de 500 m, les plus proches étant situées au lieu-dit « les Loges », à 230 m au nord. Le site est desservi par des chemins permettant d'accéder à la route départementale D8 à l'ouest reliant la ville d'Availles-Limouzine à la ville de Saint-Martin-la-Rivière. Il est également noté la présence d'une ligne électrique aérienne traversant le site.



Occupation des sols - extrait étude d'impact page 57

Concernant **l'agriculture**, le projet s'implante sur des terres agricoles (cultures et prairies) exploitées par un agriculteur possédant environ 750 brebis. La production végétale (35 ha de céréales et 82 ha de prairies) est principalement dédiée à l'alimentation du troupeau.

Concernant **l'urbanisme**, la commune du Vigeant est soumise à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Les parcelles du site ne sont pas considérées comme des parties urbanisées de la commune.

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 155 et suivantes. Le projet s'implante dans un secteur bocager. Il reste peu visible hormis depuis le périmètre immédiat, en raison de la végétation autour de celui-ci (haies et massif boisé au sud). Le monument historique le plus proche, constitué par l'Église Saint-Georges, est situé à environ 1,2 km.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures de réduction en phase travaux, portant notamment sur la réduction du risque de pollution accidentelle (MR5) et les bonnes pratiques de circulation en phase chantier (MR6).

L'étude présente en pages 226 et suivantes un **bilan des émissions de gaz à effet de serre** du projet, prenant en compte ses différentes composantes. S'agissant d'un projet de développement d'énergie renouvelable, le bilan est positif au regard des mix électriques français et européen (cf page 229).

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 125 et 126 une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure ME1) de plusieurs secteurs sensibles, dont les **zones humides**, les haies, les boisements ainsi que les stations de flore patrimoniale.



Superposition projet et secteurs sensibles - extrait étude d'impact page 243

Le projet comprend plusieurs **mesures de réduction** en phase travaux, portant notamment sur le respect du calendrier écologique (MR1), et la mise en défens des zones sensibles (MR2). Le projet prévoit en phase exploitation la gestion des milieux ouverts (MR4) en faveur de la biodiversité, la mise en place de passage à faune au niveau des clôtures (MR7) et la densification de la haie en lisière ouest par plantation (MR8).

Le projet prévoit un suivi écologique et environnemental en phase chantier (MS1) et en phase exploitation (MS2). Ce suivi porte notamment sur la faune et la flore. **Le projet s'implantant à proximité immédiate d'une zone humide, la MRAe recommande d'intégrer un suivi des zones humides évitées dans le suivi associé au projet.**

Le projet prévoit plusieurs **mesures d'accompagnement**, portant notamment sur l'installation de gîtes à reptiles (MA 1).

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 218 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées.

L'étude présente une analyse des **incidences paysagères** du projet. Depuis le périmètre éloigné le projet n'est pas perceptible en raison du contexte de la végétation (haies, zones boisées) du secteur d'étude.

Dans le périmètre immédiat, le projet reste particulièrement visible depuis l'ouest et le nord. Le projet prévoit le renforcement des haies à ce niveau afin de limiter les vues vers celui-ci. Le dossier de permis de construire comprend plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.



Photomontage du projet - extrait dossier de permis de construire

En termes **d'urbanisme**, l'étude précise que le projet est compatible avec le règlement national d'urbanisme, du fait du maintien d'une activité agricole au sein de son emprise et s'agissant par ailleurs d'une installation d'intérêt public permettant la production d'une énergie renouvelable.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la mise en place d'une citerne incendie, d'aires de retournement, de voies de circulation, ainsi que de zones tampons entre les panneaux et les arbres. Le projet est également soumis aux Obligations légales de Débroussaillage sur une bande de 10 m autour des pistes internes.



Obligations Légales de Débroussaillage - extrait étude d'impact page 51

La MRAe recommande de confirmer que les différentes mesures proposées ont bien été validées par les services de défense incendie.

Concernant l'**agriculture**, le projet nécessite la réalisation d'une étude préalable agricole figurant en annexe du dossier. L'étude précise que la coactivité d'élevage ovin retenue dans le projet permet d'exploiter 15,2 ha sur 16,2 ha concernés, soit une perte de surface productive de 1 ha qui n'impacte pas l'équilibre économique de l'exploitation agricole concernée par le projet. Le projet intègre une mesure de compensation financière pour tenir compte de cette perte d'exploitation.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 183 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine², qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Dans le cas présent, le dossier ne permet pas d'apprécier la stratégie locale de développement de ce type d'installation.

Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole avec une conception (hauteur des panneaux, espacement) tenant compte de cette coactivité. Le porteur de projet a par ailleurs privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles, dont les zones humides en partie sud-ouest du site.

2 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une ferme agrisolaire d'une surface cloturée de 16,2 ha, dont 8,9 ha seront recouverts de panneaux photovoltaïques, et développe une puissance voisine de 7,4 MWc. Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole (pâturage ovin).

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides (en partie sud ouest du site), de zones boisées et de haies autour du site et d'espèces protégées de faune et de flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux dans la conception du projet. Celle-ci prend par ailleurs en compte la présence d'une coactivité agricole. Les mesures sont globalement proportionnées aux incidences pressenties du projet. Le dossier appelle toutefois quelques observations concernant le suivi des zones humides évitées et la prise en compte du risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 22 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur